

Convention de réciprocité des AAPPMA (Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique) de la vallée de la Bruche et du Bassin Bruche-Mossig

Entre l'AAPPMA de Greswiller, représentée par son président Julien Brendle
entre l'AAPPMA de la Haute Vallée de la Bruche représentée par son président Éric Vincent
entre l'AAPPMA de la Magel, représentée par son président Christophe Schaal
entre l'AAPPMA de Mutzig, représentée par son président Martial Rossoni
entre l'AAPPMA de Niederhaslach, représentée par son président Jean-Philippe Hellbourg
entre l'AAPPMA d'Urmatt, représentée par son président Serge Bacher
entre le Bassin Bruche-Mossig représenté par son président Patrick Mathieu
est établie une convention de réciprocité du droit de pêche selon les termes définis ci-après.

La présente convention a pour but

- d'établir les règles de réciprocité en matière de droit de pêche sur les lots des associations signataires,
- de définir les modalités d'exécution de la pratique de la pêche sur ce lots,
- d'assurer la diffusion de l'information auprès des membres des associations signataires.

La présente convention s'inscrit dans le cadre législatif suivant :

- JORF n°0024 du 29 janvier 2013 page 1749 texte n° 32: Arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, article 7 alinéa 7 et article 32.

Article 1: objet de la convention

La présente convention définit les règles de réciprocité présidant la pratique de la pêche sur les lots de pêche mis en réciprocité des associations signataires.

Cette réciprocité permet à tout détenteur d'une carte de pêche d'une des associations signataires de pratiquer la pêche sur les lots de pêche mis en réciprocité, et uniquement ceux-ci, des autres associations signataires, en respectant le règlement spécifique lié à cette réciprocité (article 3 de la présente convention)

Article 2: principe de la réciprocité

Cette réciprocité est gratuite.

Cette réciprocité est ouverte à toute association qui souhaite y adhérer sous réserve d'acceptation par la majorité des représentants des associations signataires.

Cette réciprocité concerne les seuls membres des associations signataires.

Cette réciprocité permet à chaque membre des associations signataires de se livrer à l'exercice de la pêche sous les conditions définies à l'article 3 dans l'ensemble des lots de pêche mis en réciprocité tels que définis en annexe I.

La présente réciprocité concerne uniquement les lots de pêche de la Bruche (exclusion des affluents) détenus par les associations signataires, à l'exception des réserves de pêche définies par ces associations sur leurs lots respectifs. Ces lots sont définis en annexe I.

Chaque membre des associations signataires s'engage à respecter l'article 3 de la présente convention sous peine d'exclusion de l'ensemble des associations signataires.

Les associations signataires ne sont pas responsables de la conduite et des infractions de leurs membres.

Article 3 : règles de fonctionnement et réglementation de la pratique de la pêche dans le cadre de la réciprocité.

Cette réglementation est à appliquer par les membres des associations signataires désirant se livrer à l'exercice de la pêche sur les lots d'une association signataire dont ils ne possèdent pas la carte de pêche. Leurs droits restent intègres sur les lots de leur propre association ou des associations dont ils sont membres (possession d'une carte de pêche)

Chaque membre des associations signataires s'engage à respecter, en sus du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral de la pêche dans le Bas-Rhin, la réglementation mise en place dans le cadre de cette réciprocité, c'est à dire :

- le prélèvement de tout poisson est interdit, chaque poisson pris doit être remis à l'eau vivant, immédiatement, à l'exception des espèces suivantes, dites susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques telles que définies par le code de l'environnement, le poisson-chat et la perche-soleil (Article R432-5) ;
- seule l'utilisation d'hameçon sans ardillon ou ardillon parfaitement écrasé est autorisé ;
- les modes de pêche autorisés sont ceux définis dans le règlement intérieur de chaque association signataire ;
- tous les membres des associations signataires doivent respecter le règlement intérieur de chaque association signataire où il exerce la pratique de la pêche ;
- il est obligatoire d'obtempérer aux injonctions de l'ensemble des gardes-pêche des associations signataires.

Le non respect de ce règlement fera l'objet d'une fiche d'infraction qui sera traitée, en fonction du délit, en procès verbal ou conduira le prévenu à l'exclusion de l'ensemble des associations signataires conformément à l'article 34 des statuts des AAPPMA.

Article 4 : engagement des associations signataires

Chaque association signataire s'engage à :

- respecter la présente convention, sous peine d'exclusion de la réciprocité,
- informer ses membres, par le biais qu'elle le souhaite, des règlements et modalités de la pratique de la pêche dans le cadre de cette réciprocité,
- mettre à la disposition de ses membres les règlements et modalités de la pratique de la pêche liés à cette convention.
- informer chaque représentant des associations signataires des infractions commises par l'un des membres.

Article 5 : durée de la convention

La convention est signée pour une durée de 1 an à partir de la date de la signature, avec tacite reconduction. Chaque partie est libre de quitter la réciprocité à la date anniversaire uniquement, sous réserve d'avoir informé chaque président des associations au moins 3 mois avant la date d'échéance.

Article 6 : modification de la convention et litiges

Chacune des parties peut proposer une modification de cette convention. Toute modification devra faire l'objet d'une délibération et adoption par le Conseil d'Administration de chacune des parties et être approuvé par la totalité des parties de la convention. Tout litige dans l'application de la présente convention sera soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg après épuisement des voies amiables.

Fait à, le

Les représentants des associations signataires

| associations | Prénom, nom du représentant | Tampon et signature |
|---------------------------|------------------------------------|----------------------------|
| GRESSWILLER | Julien Brendle | |
| HAUTE VALLEE DE LA BRUCHE | Éric Vincent | |
| MAGEL | Christohe Schaal | |
| MUTZIG | Martial Rossoni | |
| NIEDERHASLACH | Jean-Philippe Hellbourg | |
| URMATT | Serge Bacher | |
| Bassin Bruche-Mossig | Patrick Mathieu | |

ANNEXE I

Lots de pêche en réciprocité

Gresswiller / Mutzig:

Lots de pêche: La Bruche de la limite amont, panneau indicatif à la confluence sortie canal de décharge, à la limite aval, panneau indicatif à l'usine Jacquel, côté voie express uniquement.

Haute Vallée de la Bruche :

Lots de pêche: la Bruche de la limite amont, pont de la RD 1420 à Bourg-Bruche, à la limite aval, pont de la RD392 à Barembach.

Particularité: wading interdit avant le 01 mai, 2 parcours réservés à la pêche à la mouche.

Réserve: parc de l'hôtel « La Rubanerie » à la Claquette.

Niederhaslach / Magel :

Lots de pêche: la Bruche de la limite amont, confluence avec le Grendelbach, à la limite aval, pont du Wagen au Floesspaltz

Urmatt :

Lots de pêche: la Bruche de la limite amont, panneau indicatif (Bruche passion) situé à l'aval du château de Mullerhof, à la limite aval, confluence avec le Grendelbach.

Bassin Bruche-Mossig :

Lots de pêche: parcours mouche « Bruche Passion » de la limite amont, pont coupé de l'ancienne route de Mulhbach sur Bruche à Urmatt à la limite aval, panneau indicatif situé à l'aval du château de Mullerhof.

Particularité : réservé à la pêche à la mouche.